

DIVISION DE LYON

Lyon, le 16 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-062625

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Bugey**  
EDF - CNPE du Bugey  
BP 60120  
**01 155 LAGNIEU CEDEX**

**Objet :** Inspection de l'établissement du CNPE de Bugey  
Identifiant de l'inspection : INSSN-LYO-2012-0839 du 29 octobre 2012  
Thème : « application du règlement européen REACH »

**Référence :** Code de l'environnement, notamment les articles L. 596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 29 octobre 2012 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey sur le thème de « l'application du règlement européen REACH ».

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 29 octobre 2012 avait pour objectif de contrôler la bonne application du règlement dit « REACH » (Règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques) par le CNPE du Bugey.

Les inspecteurs considèrent que l'alimentation de la base de données locale de maîtrise des risques des produits chimiques par la base de données nationale dédiée au recensement de ces produits est une bonne pratique.

Toutefois, le CNPE de Bugey n'a pas été en mesure de démontrer pleinement qu'il s'était approprié la démarche de mise en conformité au règlement REACH, que ce soit pour les substances figurant dans la base de données nationale ou pour les substances utilisées uniquement sur le CNPE ; lesquelles doivent alors faire l'objet d'une évaluation par le CNPE seul. En outre, le site n'a pas établi de plan d'action visant à résorber les écarts identifiés dans la base de données locale.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Statut expiré de 39 fiches dans la base de données locale « OLIMP »*

Les inspecteurs ont relevé que les substances utilisées sur le site sont d'une part les substances de la liste nationale de référence (LNR) et d'autre part, les substances qualifiées de substances « hors liste ». Une substance LNR fait l'objet d'une validation nationale du groupe EDF à la fois au plan technique et au plan toxicologique. Ces validations ainsi que d'autres éléments d'évaluation du risque sont reportées dans la fiche élaborée par l'entité nationale d'EDF pour chaque substance. Les fiches de toutes les substances LNR forment la base de données de maîtrise des risques chimiques dénommée « OLIMP national » ; 1200 substances figurent sur cette liste nationale de référence. La base de données locale, dénommée « OLIMP local », se rapporte aux substances utilisées par le CNPE. La base se compose d'une part de fiches extraites de la base de données « OLIMP national » lorsque les substances ont été répertoriées au niveau national et d'autre part, de fiches élaborées par le CNPE lorsque ces substances ne figurent pas sur la LNR. La base locale met à la disposition de l'utilisateur pour chaque substance, une fiche dénommée « Fiche Locale d'Utilisation » (FLU) qui est un document synthétique majeur.

Le CNPE utilise près de 300 produits issus de la LNR. Les inspecteurs ont constaté que 39 fiches ont un statut de « fiches expirées », traduisant le fait qu'une modification majeure (nouvel étiquetage par exemple) a été élaborée par l'entité nationale EDF mais que le délai de 2 mois laissant au CNPE le temps de prendre en compte cette modification est expiré. Les FLU des fiches expirées ne sont alors plus disponibles pour les utilisateurs.

**Demande A1 : je vous demande de recenser et d'analyser les raisons ayant conduit à l'expiration de certaines fiches de substances dans la base de données locale « OLIMP » et de résorber le passif actuel des 39 « fiches expirées ».**

**Demande A2 : je vous demande de définir les actions à mettre en œuvre afin de vous assurer qu'à l'avenir aucune fiche ne soit dans un statut de « fiche expirée ».**

### *Fiche de données de sécurité et fiche locale de sécurité de l'hypochlorite de sodium obsolètes*

Lors de la visite au poste d'injection de la monochloramine (poste CTE) dans le circuit des eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes, les inspecteurs ont constaté que la fiche de données de sécurité (FDS), ainsi que la FLU de l'hypochlorite de sodium n'étaient pas à jour et ne présentaient pas la classe de danger pour l'environnement « dangers pour le milieu aquatique (aigus et chroniques) »

**Demande A3 : je vous demande de définir les actions à mettre en œuvre afin de vous assurer que les fiches mises à disposition des travailleurs à leur poste de travail ne soient pas obsolètes.**

### Prise en compte des modifications mineures des fiches d'«OLIMP national»

Les fiches de la base de données « OLIMP local » sont modifiées automatiquement lorsqu'une fiche de la base de données « OLIMP national » fait l'objet d'une modification mineure. Les référents de la base de données locale « OLIMP » visualisent alors ces modifications au sein d'une rubrique dénommée « actualités réglementaires » d'OLIMP. Les inspecteurs ont examiné par sondage certaines fiches dont celle de l'acide sulfurique à 96% au sein des bases de données « OLIMP national » et « OLIMP local ». Il a été constaté que la fiche disponible dans la base de données « OLIMP national » venait de faire l'objet d'une modification mineure ce qui a eu pour conséquence qu'un utilisateur du CNPE ne pouvait plus avoir accès à la fiche correspondante dans la base de données locale « OLIMP ». L'exploitant du CNPE a précisé que la cause de cette situation serait une erreur de saisie informatique de son entité nationale EDF en charge de la gestion de la base de données « OLIMP nationale ».

**Demande A4 : je vous demande de préciser les actions mettre en œuvre pour vous assurer de la mise à jour des fiches de la base données locale « OLIMP » en cas de modification même mineure des fiches de la base de données « OLIMP national ».**



### **B. Demandes de compléments d'information**

#### Mise à disposition du travailleur d'une nouvelle fiche de données de sécurité (FDS)

Les inspecteurs ont examiné par sondage plusieurs fiches au sein des bases de données « OLIMP national » et « OLIMP local » dont les fiches de l'acide chlorhydrique à 37% et de l'huile de régulation. Les inspecteurs ont relevé qu'entre la transmission par le fournisseur d'une nouvelle fiche de données de sécurité (FDS) et la transmission effective de l'information aux utilisateurs de ces substances via la base de données locale « OLIMP », des délais assez longs, pouvant aller jusqu'à un an, étaient nécessaires. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que dans quelques mois, de nombreuses FDS, prenant en compte des modifications récentes de la réglementation européenne (FDS présentant la nouvelle classification et FDS « étendues ») vont être transmises en masse vers les utilisateurs au sein du CNPE.

**Demande B1 : je vous demande de m'informer des procédures particulières que vous mettrez en place afin de vous assurer que les agents du CNPE puissent recevoir les FDS actualisées dans les meilleurs délais après des mises à jour de données, notamment celles de portée environnementale.**

#### Evaluation de la conformité des produits hors liste nationale de référence

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une centaine de produits de laboratoire étaient utilisés sur le CNPE sans qu'ils appartiennent à la Liste Nationale de Référence (LNR).

**Demande B2 : je vous demande de m'informer des procédures particulières que vous mettrez en place afin de vous assurer de la conformité des exigences au règlement REACH et notamment des usages décrits dans la FDS pour ces produits de laboratoire.**

En application du règlement européen REACH, EDF a acquis le statut de fabricant de monochloramine en raison des activités réalisées sur le CNPE de Bugey. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné les quantités de monochloramine réellement fabriquées par le site du Bugey afin de vérifier que ces quantités étaient compatibles avec l'échéance d'enregistrement dans REACH fixée à fin mai 2013. Vous avez communiqué aux inspecteurs un fichier émanant de vos services centraux précisant les quantités annuelles fabriquées de monochloramine depuis 2007. Vous n'avez toutefois pas été en mesure d'expliquer la méthodologie utilisée pour calculer ces quantités à partir des consommations d'hypochlorite de sodium et d'ammoniaque transmises à vos services centraux.

**Demande B3 : Je vous demande de me transmettre la méthodologie mise en œuvre par vos services centraux servant à déterminer, pour le CNPE du Bugey, la quantité de monochloramine fabriquée depuis 2007.**

☺

### C. Observations

Néant.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

,  
L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par :

**Olivier VEYRET**



